



CONSEIL MUNICIPAL du 16 juin 2015 COMPTE RENDU

(en application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte rendu de la séance doit être affiché dans la huitaine).

L'an deux mille quinze, le 16 juin, le Conseil Municipal d'AGONAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Mme Christelle BOUCAUD, Maire d'AGONAC.

PRESENTS : Mme BOUCAUD Christelle, M. AUJOUX David, M. BOUTHIER Serge, Mme BOUTHIER Séverine, M. COURTEY François, M. COUSTILLAS Romain, M. DA CRUZ Guy, Mme DUBOS Eve, M. GAILLARD Philippe, Mme JERVAISE Marie-Christine, M. LANDUYT Eric, Mme LUQUAIN Bernadette, Mme MARIN Florence, Mme MEUNIER Caroline, M. NADE Stéphane, Mme PAPON Nathalie, M. RANQUET Patrice, M. RONGIERAS Michel.

Absents excusés : Mme DEWANCKER Aude (pouvoir à M. AUJOUX David).

Convocation du 10 juin 2015.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie PAPON.

La séance est ouverte à 20 h 42.

Les débats sont entièrement enregistrés.

1. Approbation du PV de la réunion du 27 mai 2015

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, approuve le PV de la réunion du 27 mai 2015.

2. Information sur les décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT

Néant.

3. Répartition du fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC)

Considérant que depuis 2012, le législateur a instauré un fonds de péréquation horizontal au niveau du bloc communal, appelé « fonds de péréquation intercommunal et communal » (FPIC).

Qu'en 2014, l'ensemble intercommunal du Grand Périgueux était classé au 828ème rang sur 1 276 ensembles éligibles.

Qu'au regard de l'ensemble de ces critères le Grand Périgueux et ses communes sont bénéficiaires du fonds à hauteur de 2 150 726 € en 2015 ;

Considérant que le législateur permet aux ensembles intercommunaux de répartir librement ce fonds, par un vote concordant du Conseil communautaire, à la majorité qualifiée, et de ses communes membres ;

Considérant qu'antérieurement, par un accord unanime, ce fonds était réparti entre la Communauté et les Communes selon un rapport 40/60, le fonds serait ainsi réparti cette année :

Part Communes (60%) : 1 290 436 €

Part Grand Périgueux (40%) : 860 290 €

Agonac percevrait ainsi :

| Commune | FPIC 2015 | FPIC 2015 en € par hab. | Pour mémoire FPIC 2014 | Evolution |
|---------|-----------|-------------------------|------------------------|-----------|
| AGONAC | 26 627 € | 15,27 € | 18 672 € | 7 955 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, décide :

- de répartir le fonds de péréquation intercommunal et communal à 60 % au profit des communes et à 40 % au profit de la Communauté.

4. Transfert de la compétence enseignement supérieur au Grand Périgueux

Vu la délibération du Grand Périgueux en date du 30 avril 2015 ayant pour objet le transfert de la compétence « Enseignement Supérieur ».

Considérant que l'agglomération de Périgueux possède différentes formations post-bac qui en font un pôle important en Aquitaine.

| | |
|--|------------------|
| IUT (Génie biologique, génie chimique, carrières sociales et techniques de commercialisation) | 676 étudiants |
| Département Juridique et Economique de Périgueux | 452 étudiants |
| EPSE (formation des professeurs d'écoles) | 133 étudiants |
| IFSI (école d'infirmières) | 280 étudiants |
| Ecoles de la CCI Ecole internationale de Savignac, école de commerce Arnaud de Séguy, école hôtelière du Périgord, ESAAL (Ecole Supérieure Achats, Approvisionnements et Logistique) | 341 étudiants |
| Lycées de l'éducation Nationale (BTS, Classes préparatoires,...) | 674 étudiants |
| Lycée agricole | 117 étudiants |
| Autres : Maisons Familiales Rurales, Centre de Formation Professionnelle de Jarjoux, Alliance européenne, EPSECO... | 177 étudiants |

Considérant que le Grand Périgueux souhaite le développement du pôle universitaire et notamment agrandir le pôle universitaire et d'enseignement supérieur en accueillant de nouvelles formations, en lien notamment avec les universités de Bordeaux et de Limoges (développer les antennes de ces universités sur le territoire), et notamment :

- l'intégration IFSI/IFAS (Institut Formation Soins Infirmiers et Institut Formation Aides-Soignants) : 360 étudiants + 20% d'augmentation prévue ;
- l'accueil possible de la Première Année Commune des Etudes de Santé (PACES) : 80 étudiants ;
- l'intégration de l'antenne de la maison des sciences et de la technologie ;
- la réforme de la formation des enseignants via l'ESPE : + 200 étudiants ;
- le développement des formations proposées par le DEJEP (une nouvelle Licence professionnelle, deux DU créés, une année supplémentaire en AES) : + 190 étudiants ;
- l'évolution des formations de l'IUT (deux nouvelles Licences professionnelles, nouveaux DUT) : + 90 étudiants.

Considérant que le campus accueillerait ainsi 2 260 étudiants, contre 1 330 actuellement, soit 70% d'augmentation et porterait le nombre total d'étudiants post bac dans l'agglomération périgourdine à 3 675 étudiants.

Considérant que pour se donner les moyens de son ambition, il est nécessaire que le Grand Périgueux modifie ses statuts et se dote d'une compétence lui permettant d'intervenir dans le domaine de l'enseignement supérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- d'accepter le transfert au Grand Périgueux de la compétence :

5. Renouvellement d'un contrat aidé dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Dans le cadre du dispositif de contrat d'accompagnement dans l'emploi, Madame le Maire propose de renouveler un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 1^{er} septembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- DECIDE de renouveler un poste d'agent d'entretien des locaux dans le cadre du dispositif « contrat d'accompagnement à l'emploi ».
- PRECISE que ce contrat sera d'une durée de 12 mois, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- PRECISE que la durée du travail annualisée est fixée à 27 h 05 mn par semaine. Toute modification du temps de travail se fera par avenant au contrat.
- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC Horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

6. Modification d'un contrat en emploi statutaire

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/54 en date du 28 août 2014 portant prorogation du contrat de travail à compter du 1^{er} septembre 2014 de M. Guillaume DUBUISSON au grade d'adjoint technique 2° classe, pour une durée de travail hebdomadaire de 35 h, contrat établi en application des dispositions de l'article 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, (communes de moins de 2 000 habitants dont la création ou la suspension de contrat dépend d'une décision qui s'impose à la collectivité), et dont M. Guillaume DUBUISSON est bénéficiaire depuis le 1^{er} septembre 2009,

Considérant les besoins en emploi permanent de la collectivité, notamment en animation, dans un emploi lié aux cantines, garderies, Temps d'Activités Périscolaires avec la réorganisation des services liée à l'application de la réforme des rythmes scolaires, Considérant les obligations réglementaires ne permettant pas le renouvellement de ce contrat au-delà d'une durée de 6 ans,

Madame le Maire propose de transformer cet emploi permanent pourvu contractuellement, par un emploi permanent statutaire, sur le grade d'adjoint d'animation 2° classe, à compter du 1^{er} septembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, décide :

- de créer un poste d'adjoint animation 2^{ème} classe, à temps plein, à compter du 1^{er} septembre 2015,
- de supprimer un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe contractuel, à temps plein, à compter du 1^{er} septembre 2015,
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- de demander la consultation du comité technique paritaire pour avis.

7. Fixation du loyer logement communal conventionné Place du XI novembre

Vu l'opération de réhabilitation d'un logement sis Place du XI novembre, pour y créer un logement locatif social, type T3, d'une surface utile de 77.09 m² ;

Vu la convention APL n° 24 3 02 2015 02-846 002 signée avec l'Etat fixant les modalités de location du logement ;

Vu les modalités de fixation du loyer pratiqué, dont la valeur maximale est fixée au m² de surface utile, soit 4.96 € le m², portant le loyer mensuel maximum initial à 382.37 € ;

Vu les modifications apportées par l'adoption du projet de loi de finances pour 2011, précisant

que les loyers pratiqués sont désormais révisés au 1^{er} janvier même si les termes de la convention APL, mentionnent : « révision au 1^{er} juillet »,

Vu le dépôt de garantie stipulé qui ne peut être supérieur à deux mois de loyer en principal ;

Vu le montant des charges (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) à répercuter au locataire ;

Considérant la possibilité de location du logement à partir du 1^{er} août 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- de fixer le montant du loyer mensuel du logement type T3, situé Place du XI novembre, à 382 € ;
- de réviser le loyer au 1^{er} janvier de chaque année ;
- de fixer le dépôt de garantie à un mois de loyer en principal ;
- de fixer le montant mensuel de l'avance sur charges à 10.00 €.

8. Création d'un terrain commun au cimetière

En application de l'[article L.2223-13 du Code général des collectivités territoriales](#), les communes ont la faculté de concéder des sépultures dans leurs cimetières « aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs, en y inhumant cercueils ou urnes ». L'octroi de ces concessions relève de la compétence des conseils municipaux qui, conformément à l'[article L.2122-22 du CGCT](#), choisissent fréquemment de déléguer cette compétence au maire.

L'[article L.2223-3 du CGCT](#) relatif au droit à l'inhumation prévoit que « la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1. Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. »

En l'absence de toute concession, les familles ont droit à une fosse gratuite en terrain communal pour une durée de 5 ans. Le terrain commun est une parcelle réservée aux défunts dont les corps ne sont pas réclamés par les proches. Tout le monde peut demander à se faire enterrer dans le terrain commun mais c'est là que se fait par défaut l'inhumation :

- des personnes dont le corps n'est pas réclamé,
- des personnes n'ayant pas les moyens d'acheter une sépulture.

Cinq ans après l'inhumation, les corps sont exhumés et envoyés au crématorium afin de libérer les places pour les défunts suivants. Les familles ou les proches disposent donc de 5 ans pour exhumer le défunt et lui choisir une sépulture personnelle. Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Chaque fosse ne doit contenir qu'un seul corps.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, décide :

- de créer un terrain commun dans la partie « cimetière neuf », (côté gauche en bas de la parcelle, sur une bande de terrain longeant le mur, d'une dimension d'environ 14 m de long, pouvant recueillir 10 emplacements).
- d'adopter le règlement intérieur relatif à l'inhumation en terrain commun.

9. Redevance d'occupation du domaine public par France TELECOM - Année 2015

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant, que le patrimoine total de l'opérateur de télécommunications occupant le domaine public routier géré par la commune d'Agonac au 31 décembre 2014 est de :

14.452 kms d'artères souterraines ; 34.605 kms d'artères aériennes ; 1 m2 emprise au sol (cabine tél),

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, décide :

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2015 :

- 40,25 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 53,66 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 26,83 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- de charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

10. Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité - Année 2015

Considérant que l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité donne lieu à versement de redevances.

Considérant qu'une revalorisation des montants des redevances applicables est appliquée par une formule d'indexation automatique permettant de faire évoluer les redevances au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

Considérant que l'index d'ingénierie a connu sur l'année 2014 une évolution de 1.04 %.

Considérant, que pour l'année 2015 le taux plafond est donc affecté d'une augmentation de 1.04 % par rapport à 2014.

Considérant, que la population légale de la Commune d'Agonac au 1^{er} janvier 2015 est de 1733 habitants.

Considérant, que pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants, le montant dû par ERDF en 2015 s'établit comme suit :

| | |
|---|----------|
| - Montant plafond 2014 | 195.00 € |
| - Taux d'augmentation de l'index ingénierie | 1.04 % |

soit, un montant plafond en 2015 de 197.02 € arrondi à 197 €

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, décide :

- d'accepter la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité pour le montant plafond défini ci-dessus au titre de l'année 2015. Il mandate Madame le Maire pour recouvrer la somme due par ERDF.
- de revaloriser chaque année ces montants en fonction du taux d'augmentation de l'index ingénierie.
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- de charger Mme le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

11. Subvention contrat d'objectifs 2015

Mme le Maire rappelle les termes de la délibération n° 2015/38, par laquelle il a été décidé d'acquérir le terrain cadastré, section D n° 1070, d'une contenance de 8 087 m², appartenant à M. et Mme HERIAUD Auguste, pour la somme de 32 000 €, aux fins d'y installer un gymnase construit par la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

Mme le Maire indique qu'un fonds de réserve départemental, de quelques 184 000 € existe sur l'ancien canton de Brantôme, auquel la Commune appartenait jusqu'en 2014, et pour lequel la commune peut prétendre à une l'octroi d'une subvention via le contrat d'objectifs 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention du contrat d'objectifs, ancien canton de Brantôme, pour financer en partie l'opération décrite ci-dessus.
- d'approuver le plan de financement de cette opération.

12. Subvention exceptionnelle auprès du ministère de l'Intérieur

Décision rapportée.

13. CLSH été 2015 – Tarifs

Madame le Maire rappelle que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'été, fonctionnera cette année du 06 au 31 juillet 2015 (hors samedis, dimanches et jour férié). Il accueillera les enfants de 3-11 ans et 12-17 ans dans les locaux du CLSH, situés rue de la Fontaine de Bezan et de l'école élémentaire.

Elle rappelle les règles afférentes à cet ALSH :

Capacité d'accueil maximale : PETITS (3-11 ans)..... 49
Ouverture de 7 h 30 à 18 h (sauf sorties, camp...).

Capacité d'accueil maximale : ADOLESCENTS (12-17 ans)..... 24
Ouverture de 10 h à 18 h (sauf sorties, camp...).

Encadrement : 1 animateur pour 8 enfants (moins 6 ans)
1 animateur pour 12 enfants (au-delà 6 ans)

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, décide :

- d'ouvrir un Accueil de Loisirs Sans Hébergement du 06 au 31 juillet 2015 (hors samedis, dimanches et jour férié), déclaré auprès de la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), dans les locaux du CLSH, selon modalités définies ci-dessus ;
- d'approuver le principe du recouvrement des participations financières familiales demandées pour les différentes activités proposées, par recouvrement sur facturation, par régie de recettes et paiement d'avance ;
- d'adopter les tarifs ci-dessous :

TARIFS ALSH 12-17 ans Eté 2015 :

- Adhésion à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement : 20 €
- Mini-Camp : 85 €
- Sortie Rocamadour : 13 €
- Piscine : 2 €
- Bowling : 9 €
- Grand Jeu de Dignac : 5 €
- Spéléo ou Escalade : 18 €
- Labyrinthe de l'Ermite : 7 €

TARIFS ALSH 3-11 ANS (délibération 2015/56 du 28/8/2014) + SUPPLEMENTS SORTIES :

- ½ journée : 5 €
- Journée entière : 8 €

Sorties exceptionnelles :

- Sortie Rocamadour, Château de Biron, Jacquou Parc : 13 €
- Mini-Camp : 42 €

La séance est levée à 21 H 53

Fait à Agonac le 23 juin 2015

Le Maire,
Christelle BOUCAUD